

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148926-DE-1-1

Date de télétransmission : 25 février 2026

Date de réception : 25 février 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 13 FÉVRIER 2026*

### DELIBERATION N° 19

#### DISPOSITIF CAP'THER 06 - FONDS CHALEUR - SUBVENTIONS

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

**Pouvoir(s) :** M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M.

David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

**Absent(s)** : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant une nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal à l'horizon de l'année 2026 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME (Agence de la transition écologique) et un fonds d'aides dédié au développement des énergies thermiques renouvelables ;

Considérant qu'à travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projets d'installations de production de chaleur et de froid, utilisant des énergies thermiques renouvelables ou de récupération ;

Considérant que le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds chaleur à ces projets ;

Vu la convention de mandat n° 22PAD0224 signée le 17 novembre 2022 à travers laquelle l'ADEME confie au Département l'instruction d'une partie des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME ;

Considérant que la Commission d'attribution des aides (CAA), réunie les 6 mai et 18 novembre 2025, a approuvé les trois projets Cap'ther 06 présentés ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale octroyant des subventions au titre du Fonds chaleur pour deux projets ;

Vu l'article 3 des deux conventions correspondantes fixant leur durée à trois ans ;

Considérant le retard pris dans la réalisation de ces deux projets et la nécessité de prolonger de deux ans la durée de leurs conventions ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver les projets bénéficiaires de subventions Fonds Chaleur au titre du dispositif Cap'Ther 06 ;

Après avoir recueilli les avis favorables de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'attribution de subventions au titre du Fonds chaleur :

- d'octroyer les subventions, au titre du Fonds Chaleur, aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 95 857 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes définissant les modalités de versement des subventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires suivants :
  - la SCI GEMS RC ;
  - le Cabinet SOGIM ;
  - la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme "Plan environnemental GREEN DEAL" du budget départemental ;

2°) Concernant la prorogation de conventions au titre du dispositif Cap'Ther 06 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les communes de La Bollène-Vésubie et de Puget-Théniers pour leurs projets de réseau de chaleur bois, ayant pour objet de proroger la durée des conventions de deux ans.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard

ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## ANNEXE 1

### **PROJETS CAP'THER 06**

**APPROUVÉS EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES (CAA) DES 06 MAI 2025 ET 18  
NOVEMBRE 2025**

| <b>NOM DE L'ORGANISME<br/>BENEFICIAIRE</b> | <b>OBJET</b>                                                                                                              | <b>MONTANT GLOBAL<br/>DE L'OPERATION<br/>HT</b> | <b>SUBVENTION<br/>FONDS CHALEUR<br/>ACCORDEE</b> |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| SCI GEMS RC                                | - Grasse :<br>Réhabilitation de l'installation<br>solaire thermique de l'EPHAD<br>La Maison Madeleine                     | 57 715,00 €                                     | 28 857,00 €                                      |
| Cabinet SOGIM                              | Roquebrune-Cap-Martin :<br>Résidence La Dragonnière<br>(104 logements)<br>PAC solaire sur capteurs<br>souples _ 76 MWh/an | 236 000,00 €                                    | 38 000,00 €                                      |
| Commune de Saint-<br>Etienne de Tinée      | Nouvelle école Auron :<br>PAC Géothermique sur sondes<br>32 MWh/an (27 MWh chaud +<br>5 MWh froid)                        | 183 000,00 €                                    | 29 000,00 €                                      |
| <b>TOTAL FONDS<br/>CHALEUR</b>             |                                                                                                                           |                                                 | <b>95 857,00 €</b>                               |

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b><br/><b>DISPOSITIF CAP'THER 06</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

**Relative au versement d'une subvention pour l'audit et la réhabilitation d'une installation solaire thermique**

*A l'EPHAD La Maison Madeleine à Grasse*

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET,**

La SCI GEMS RC, représentée par son Directeur Général Nicolas UTZSCHNEIDER, domicilié 20 rue Jacques Daguerre 92500 Rueil-Malmaison, ci-après dénommé(e) "le bénéficiaire"

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers. Pour les aides du Fonds Chaleur supérieures à 200 000 €, les dossiers sont ensuite examinés par la Commission régionales des aides (CRA) de l'ADEME.

La CAA réunie le 6 mai 2025 a validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le 07 février 2026 a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement de l'audit et de la réhabilitation de l'installation solaire thermique de la résidence La Maison Madeleine, ci-après désigné "le projet".

## **ARTICLE 2 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME disponibles sur son site internet à l'adresse [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **3.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 57 715 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 28 857 €, ajustable suivant les dispositions définies à l'article 3.3 et sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **3.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 3.1 et de la durée de la convention définie à l'article 4 :

- La présentation du rapport intermédiaire, à remettre dans les 6 mois suivant la réalisation de l'audit, composé des pièces suivantes, ne fera pas l'objet d'un versement :
  - Le rapport d'audit réalisé en association avec le futur exploitant ou intégrant l'état des lieux ;
  - L'engagement sur une liste des travaux à réaliser et une date prévisionnelle de début de chantier.
- Un versement complet de la subvention sur présentation du rapport final, à remettre dans un délai maximum de 6 mois après la remise en service de l'installation, comprenant :
  - Le Livret de Mise en Service Dynamique, renseigné et concluant sur le bon fonctionnement de l'installation ;
  - Le contrat d'exploitation signé intégrant
    - Un processus de contrôle de bon fonctionnement ou suivi simplifié
    - Ou un contrat de performance énergétique (basé sur un Esu ou sur le productible de la boucle primaire solaire ET qecs été)
    - Ou une copie du contrat d'intervention à bon de commande du prestataire de maintenance curative dans le cas d'une exploitation internalisée ;
  - Les factures des différents postes de dépense (audit, coûts d'équipement et MOE) ;
  - Les justificatifs de formation de l'exploitant (ou l'équipe internalisée au MOA), s'il n'était pas formé initialement ;
  - Suivant les cas, les justifications de formation de l'installateur, prestataire de maîtrise d'œuvre ou d'AMO pour la phase travaux.

La subvention n'est définitivement acquise au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, la subvention devra être restituée en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **3.3 – Montant du versement :**

*Le bénéficiaire estime le coût de l'opération d'audit et de réhabilitation à 57 715 € hors taxes récupérables.* Cette valeur constitue la référence pour le calcul de la subvention.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si la relation entre le montant d'aide et les dépenses réelles (audit, MOE, travaux, instrumentation) est incohérente avec le tableau en annexe 1.

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention, fixé à trois ans, s'applique à compter de sa date de signature par les parties. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance de ce délai. Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du projet.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département

devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **6.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **8.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur Général de la SCI  
GEMS RC

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Nicolas Utzschneider

**ANNEXE 1**  
**MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE**

|                                                  | Mission d'audit<br>et<br>MOeuvre chantier       | Travaux de<br>réhabilitation | Instrumentation<br>(Hors pose)** |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| <b>Dépenses éligibles<br/>maximales (€ HTR*)</b> | 8 000                                           | -                            | 4 000                            |
| <b>Taux d'aide maximum<br/>(%)</b>               | 50                                              |                              |                                  |
| <b>Aide maximale (€ HTR*)</b>                    | 4 000                                           | -                            | 2 000                            |
| <b>Plafond maximum de<br/>l'aide (€ HTR*)</b>    | Le minimum entre 500€/m <sup>2</sup> et 30 000€ |                              |                                  |

\* Les dépenses prévisionnelles sont à présenter et seront à justifier sur la base du montant Hors Taxe Récupérable par le Trésor Public (HTR). Ce montant correspond au montant hors taxe de l'opération auquel s'ajoute le montant de la TVA non récupérée par le bénéficiaire.

\*\* En cas d'installation déjà financée par le Fonds Chaleur, aucune dépense liée à l'instrumentation ne sera prise en compte (compteurs déjà en place).

## **ANNEXE 2**

### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b><br/><b>DISPOSITIF CAP'THER 06</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

**Relative au versement d'une subvention pour l'installation de pompes à chaleur solaires sur la copropriété**

***La Dragonnière à Roquebrune-Cap-Martin***

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET,**

Le Syndicat des copropriétaires de la copropriété la Dragonnière située au 16 Avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, représentée par son Syndic Monsieur Patrick Martin, exerçant en cette qualité au sein de la Société de gestion immobilière de Menton (SOGIM), domicilié 2 Rue Amiral Courbet, 06500 Menton, ci-après dénommé "le bénéficiaire"

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers.

La CAA réunie le 18 novembre 2025 a validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente en date du 07 février 2026 a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement de pompes à chaleurs solaires sur capteurs souples assurant la production d'eau chaude sanitaire de la copropriété la Dragonnière à Roquebrune-Cap-Martin, ci-après désigné "le projet".

## **ARTICLE 2 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME disponibles sur son site internet à l'adresse [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **3.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 249 948 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 38 000 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **3.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 3.1 et de la durée de la convention définie à l'article 4 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention à la mise en service de l'installation, dans les 6 mois suivant la réception définitive de l'installation, sur remise d'un rapport intermédiaire comprenant :
  - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le bénéficiaire et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
  - L'état récapitulatif des dépenses et recettes (annexe 2) complété ;
  - Les tableaux des caractéristiques techniques précisant notamment la marque et le modèle de la pompe à chaleur installée ;
  - Le schéma hydraulique de l'installation avec la métrologie (DOE : Document des Ouvrages Exécutés) ;
  - Le contrat de suivi et maintenance choisi (type de suivi manuel/télérelèves, valeurs relevées, fréquence, type de transmission de données, suivi internalisé ou externalisé, mode d'utilisation des données par l'exploitant, etc...) qui permette de remonter aux indicateurs conformes aux tableaux de suivi de l'ADEME ;
  - Des photos de l'installation réalisée que le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME pourront réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises.
- Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final dans un délai maximum de 30 mois après la réception définitive de l'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 4, comprenant :
  - Le bilan annuel d'exploitation sur une année complète comprenant les données de fonctionnement ainsi que les résultats d'exploitation mensuels suivants pour la production de chauffage :
    - L'énergie solaire ou énergie en entrée PAC ( $Q_{\text{entrée PAC}}$ ),
    - L'énergie utile produite par la PAC pour la production d'ECS ( $Q_{\text{sortie ballon}}$  - consommations électriques),

- L'énergie produite par l'appoint,
  - La consommation électrique de la PAC,
  - La consommation électrique des auxiliaires dédiés à la PAC côté circuit primaire et secondaire.
- Le tableur de suivi des performances des installations aidées ;
  - Le nom et coordonnées de l'exploitant ;
  - La copie du contrat de suivi et maintenance ;
  - La copie du carnet d'entretien précisant le détail des opérations réalisées à date, dont la liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation et la liste des modifications éventuellement apportées.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **3.3 – Bilans annuels :**

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

### **3.4 – Révision du montant des versements :**

*Le bénéficiaire s'engage sur une production de chaleur renouvelable par les pompes à chaleur solaires de 76 MWh/an.* Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si le nombre de MWh EnR&R réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation) s'avère inférieure à l'engagement initial :
  - Si au moins 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
  - Si moins de 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n'est versé.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production EnR&R est inférieure à 50% de l'engagement initial du bénéficiaire ou si les critères des conditions d'éligibilité et de financement en vigueur à la date de la CAA ne sont pas respectés.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention, fixé à trois ans, s'applique à compter de sa date de signature par

les parties. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance de ce délai. Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **6.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du

6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3 – Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Syndic de la copropriété la  
Dragonnière

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Patrick Martin

|                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1</b><br/><b>MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Etabli en présence de :**

L'entreprise.....  
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....  
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....  
.....  
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

- ☐ la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du .....
- ☐ la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du ....., mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso
- ☐ la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants : .....  
.....  
.....  
.....

**Garanties** : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

## ÉTAT DES RÉSERVES

|   | Nature des réserves | Travaux à exécuter |
|---|---------------------|--------------------|
| 1 |                     |                    |
| 2 |                     |                    |
| 3 |                     |                    |
| 4 |                     |                    |
| 5 |                     |                    |
| 6 |                     |                    |
| 7 |                     |                    |

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de..... à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

---

## CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DU PROJET**

| <b>DEPENSES DU PROJET</b>                              | <b>Coût initial prévu<br/>en € HT</b> | <b>Coût réel<br/>en € HT</b> |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Acquisition de terrain                                 |                                       |                              |
| <i>Autres dépenses relatives au foncier (préciser)</i> |                                       |                              |
| Bâtiment chaufferie                                    |                                       |                              |
| Aménagement voiries réseaux divers (VRD)               |                                       |                              |
| Capteurs                                               |                                       |                              |
| Supports / fixation                                    |                                       |                              |
| Stockage                                               |                                       |                              |
| Hydraulique primaire                                   |                                       |                              |
| Hydraulique secondaire                                 |                                       |                              |
| SKID, Station hydraulique de transfert et équipements  |                                       |                              |
| Monitoring, GTC                                        |                                       |                              |
| Cas échéant : installation d'appoint si renouvellement |                                       |                              |
| ...                                                    |                                       |                              |
| ...                                                    |                                       |                              |
| Maîtrise d'œuvre (MOE) en prestation externe           |                                       |                              |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)                  |                                       |                              |
| Bureau de contrôle, SPS                                |                                       |                              |
| ...                                                    |                                       |                              |
| ...                                                    |                                       |                              |
| <b>TOTAL DES DEPENSES</b>                              |                                       |                              |

| <b>RECETTES DU PROJET</b>                            | <b>Montant escompté</b> | <b>Montant réel</b> | <b>Statut : versé,<br/>confirmé, en attente<br/>de réponse</b> |
|------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------|
| Aides publiques : Fonds Chaleur                      |                         |                     |                                                                |
| Aides publiques : Région Sud                         |                         |                     |                                                                |
| Aides publiques : autres (préciser)                  |                         |                     |                                                                |
| Autofinancement : fonds propres                      |                         |                     |                                                                |
| Autofinancement : emprunt                            |                         |                     |                                                                |
| Autres financeurs hors aides publiques<br>(préciser) |                         |                     |                                                                |
| <b>TOTAL DES RECETTES</b>                            |                         |                     |                                                                |

### **ANNEXE 3**

#### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b><br/><b>DISPOSITIF CAP'THER 06</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'une installation géothermique sur champ de sondes dans le cadre du projet de**

***L'école d'Auron à Saint-Etienne-de-Tinée***

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET,**

La Commune de Saint-Etienne-de-Tinée, représentée par son Maire, Madame Colette Fabron, domiciliée en cette qualité à la Mairie de Saint-Etienne-de-Tinée, Place de l'Eglise, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du -----, ci-après dénommée "le bénéficiaire"

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers.

La CAA réunie le 18 novembre 2025 a validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente du 07 février 2026 a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention

pour le financement d'une pompe à chaleur géothermique sur champ de sondes dans le cadre de la construction de l'école d'Auron à Saint-Etienne-de-Tinée, ci-après désigné "le projet".

## **ARTICLE 2 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME disponibles sur son site internet à l'adresse [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **3.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 183 000 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 29 000 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **3.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 3.1 et de la durée de la convention définie à l'article 4 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention à la mise en service de l'installation, dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation des chaudières biomasse, sur remise d'un rapport intermédiaire comprenant :
  - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le bénéficiaire et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
  - L'état récapitulatif des dépenses et recettes (annexe 2) complété ;
  - Les tableaux des caractéristiques techniques actualisés sur le modèle de ceux figurant en annexe 3, précisant notamment la marque et le modèle des pompes à chaleur installées ;
  - Le schéma hydraulique de l'installation avec la métrologie (DOE : Document des Ouvrages Exécutés) ;
  - Le rapport de forage le cas échéant. Pour les ouvrages relevant de la géothermie de minime importance, le récépissé de télédéclaration du forage et l'attestation de qualification du foreur ;
  - Le plan de masse définitif avec l'implantation des forages ;
  - Des photos de l'installation réalisée que le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME pourront réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises.
- Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final dans un délai maximum de 30 mois après la réception définitive de l'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 4, comprenant :
  - Le bilan annuel d'exploitation sur une année complète comprenant les données de fonctionnement ainsi que les résultats d'exploitation mensuels suivants pour la production de chauffage :
    - L'énergie soutirée du sous-sol ou énergie en entrée PAC (Q\_entrée PAC),
    - L'énergie utile produite par la PAC pour le chauffage (Q\_sortie PAC),
    - S'il y a un appoint, l'énergie produite par l'appoint pour le chauffage,
    - La consommation électrique de la PAC,

- La consommation électrique des auxiliaires dédiés à la PAC côté circuit primaire (pompe de circulation, ...)

En cas de production d'ECS et de froid par la solution géothermique ou aérothermique, les mêmes informations sont à fournir avec la métrologie mise en place et en fonction de la technologie utilisée ;

- Le nom et coordonnées de l'exploitant ;
- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation et la liste des modifications éventuellement apportées sur l'installation.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **3.3 – Bilans annuels :**

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

### **3.4 – Révision du montant des versements :**

*Le bénéficiaire s'engage sur une production de chaleur renouvelable par géothermie de 27 MWh/an et une production de froid renouvelable par géothermie de 5 MWh/an.* Ces valeurs constituent la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si le nombre de MWh EnR&R réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation) s'avère inférieure à l'engagement initial :
  - Si au moins 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
  - Si moins de 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n'est versé.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production EnR&R est inférieure à 50% de l'engagement initial du bénéficiaire ou si les critères des conditions d'éligibilité et de financement en vigueur à la date de la CAA ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention, fixé à trois ans, s'applique à compter de sa date de signature par les parties. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance de ce délai. Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **6.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Maire de Saint-Etienne-de-Tinée

Monsieur Charles Ange Ginésy

Madame Colette Fabron

|                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1</b><br/><b>MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Etabli en présence de :**

L'entreprise.....  
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....  
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....  
.....  
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

- ☐ la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du .....
- ☐ la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du ....., mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso
- ☐ la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants : .....  
.....  
.....  
.....

**Garanties** : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

## ÉTAT DES RÉSERVES

|   | Nature des réserves | Travaux à exécuter |
|---|---------------------|--------------------|
| 1 |                     |                    |
| 2 |                     |                    |
| 3 |                     |                    |
| 4 |                     |                    |
| 5 |                     |                    |
| 6 |                     |                    |
| 7 |                     |                    |

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de..... à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

---

## CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DU PROJET**

| <b>DEPENSES DU PROJET</b>                                     | <b>Coût initial<br/>prévu en € HT</b> | <b>Coût réel en<br/>€ HT</b> |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Acquisition de terrain                                        |                                       |                              |
| <i>Autres dépenses relatives au foncier (préciser)</i>        |                                       |                              |
| Bâtiment chaufferie                                           |                                       |                              |
| Aménagement voiries réseaux divers (VRD)                      |                                       |                              |
| Equipement de production chauffage, froid et ECS (PAC)        |                                       |                              |
| Equipement de production d'appoint                            |                                       |                              |
| Equipement de captage (forages, sondes, pompes, échangeur...) |                                       |                              |
| Autres postes de dépenses en chaufferie                       |                                       |                              |
| Système de gestion et de suivi (GTB)                          |                                       |                              |
| ...                                                           |                                       |                              |
| ...                                                           |                                       |                              |
| Maîtrise d'œuvre (MOE) en prestation externe                  |                                       |                              |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)                         |                                       |                              |
| Bureau de contrôle, SPS                                       |                                       |                              |
| ...                                                           |                                       |                              |
| ...                                                           |                                       |                              |
| <b>TOTAL DES DEPENSES</b>                                     |                                       |                              |

| <b>RECETTES DU PROJET</b>                            | <b>Montant escompté</b> | <b>Montant réel</b> | <b>Statut : versé,<br/>confirmé, en attente<br/>de réponse</b> |
|------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------|
| Aides publiques : Fonds Chaleur                      |                         |                     |                                                                |
| Aides publiques : Région Sud                         |                         |                     |                                                                |
| Aides publiques : autres (préciser)                  |                         |                     |                                                                |
| Autofinancement : fonds propres                      |                         |                     |                                                                |
| Autofinancement : emprunt                            |                         |                     |                                                                |
| Autres financeurs hors aides publiques<br>(préciser) |                         |                     |                                                                |
| <b>TOTAL DES RECETTES</b>                            |                         |                     |                                                                |

**ANNEXE 3**  
**TABLEAU DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

| Production   |                                                                                        | Chauffage | ECS | Froid* |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----|--------|
| Equipements  |                                                                                        |           |     |        |
| PAC                                                                                           | Type d'équipement (PAC double service, PAC réversible, Thermofrigopompe, PAC gaz, ...) |           |     |        |
|                                                                                               | Puissance thermique/frigorifique installée (kW)                                        |           |     |        |
|                                                                                               | COP machine constructeur selon la norme EN 14511-2** / EER machine ***                 |           |     |        |
|                                                                                               | Température de fonctionnement à l'évaporateur (°C)                                     |           |     |        |
|                                                                                               | Température de fonctionnement au condenseur (°C)                                       |           |     |        |
| APPOINT                                                                                       | Type d'équipement                                                                      |           |     |        |
|                                                                                               | Puissance thermique/frigorifique installée (kW)                                        |           |     |        |
|                                                                                               | Rendement PCI (ou EER en froid)                                                        |           |     |        |
|                                                                                               | Nature du combustible (gaz, fioul, ...) ou électricité                                 |           |     |        |

\* Froid : Préciser s'il s'agit d'une production de rafraîchissement par géocooling ou de climatisation (froid actif) ou de froid simultané au chaud (thermofrigopompe TFP)

\*\* COP : Coefficient de Performance constructeur de la PAC ;  
pour les PAC géothermiques sur sondes/géostructures/échangeurs compacts géothermiques : régimes de température 0/-3°C et 30/35°C  
pour les PAC géothermiques sur nappe/eaux usées/eau de mer/eaux de surface : régimes de température 10/7°C et 30/35°C  
pour les PAC aérothermiques : régimes de température 4/7°C et 30/35°C

\*\*\* EER : Energy Efficiency Ratio de la PAC géothermique ou du groupe froid aérothermique (Coefficient d'Efficacité Energétique en mode froid ou COP normé en mode froid).

#### **ANNEXE 4**

##### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

|                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>AVENANT N° 1 A LA CONVENTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIF CAP'THER 06</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'un projet biomasse**  
***Réseau de chaleur bois communal, conclue***

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le résident du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET,**

La commune de La-Bollène-Vésubie, représentée par son Maire, Madame Martine Barengo Ferrier, domiciliée en cette qualité à la Mairie de La-Bollène-Vésubie, Place du Général De Gaulle, 06450 La Bollène-Vésubie, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 août 2020., ci-après dénommée "le bénéficiaire"

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial mis en place entre le Département et l'ADEME, le Département a établi en 2023 avec la commune de La Bollène-Vésubie une convention de financement aux termes de laquelle il accordait une aide financière pour la réalisation d'un réseau de chaleur communal alimenté par une chaufferie biomasse.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la convention susmentionnée.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention, fixé initialement à trois ans, est prolongé de deux ans. La décision de subvention ayant pris effet le 2 juin 2023, le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance du 2 juin 2028.

Le non-respect de l'échéance entrainera l'engagement de la procédure de résiliation.

**ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres termes et dispositions de la convention de subvention initiale demeurent inchangés.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Maire de La-Bollène-Vésubie

Monsieur Charles Ange Ginésy

Madame Martine Barengo Ferrier

|                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>AVENANT N° 1 A LA CONVENTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIF CAP'THER 06</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'un projet biomasse**  
***Réseau de chaleur bois communal, conclue***

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET,**

La commune de Puget-Théniers, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Corporandy, domicilié en cette qualité à la Mairie de Puget-Théniers, place Adolphe Conil, 06260 Puget-Théniers, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2023., ci-après dénommée "le bénéficiaire"

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial mis en place entre le Département et l'ADEME, le Département a établi en 2023 avec la commune de Puget-Théniers une convention de financement aux termes de laquelle il accordait une aide financière pour un la réalisation d'un réseau de chaleur communal alimenté par une chaufferie biomasse.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la convention susmentionnée.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention, fixé initialement à trois ans, est prolongé de deux ans. La décision de subvention ayant pris effet le 2 juin 2023, le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance du 2 juin 2028.

Le non-respect de l'échéance entrainera l'engagement de la procédure de résiliation.

### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres termes et dispositions de la convention de subvention initiale demeurent inchangés.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Maire de Puget-Théniers

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Pierre Corporandy